



Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de de la déontologie (RHM3)
Mail : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 8 novembre 2023

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR ATTRIBUTION

N° Circulaire : JUSB2329370C
Mots clés : Prime forfaitaire, prime modulable
Titre détaillé : Réforme du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire
Textes sources : Décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire
Arrêté du 12 août 2023 modifié pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire
Textes abrogés : Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire
Décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation
Arrêté du 3 mars 2010 pris pour l'application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire
Arrêté du 18 septembre 2009 pris en application du décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation
Circulaire SJ.11.230.OFJ3-RHM3/09.08.11
Publication : non si oui BO JO

MODALITÉS DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSURÉE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ÉCOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pièce jointe : circulaire



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Paris, le 8 novembre 2023

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Réforme du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires.

S'agissant des accessoires, le régime indemnitaire résultant des décrets n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire et n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats de la Cour de cassation prévoyait, en plus de l'indemnisation des astreintes, l'attribution d'une indemnité destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité comprenait une prime forfaitaire servie à raison de la fonction exercée et calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut, une prime modulable attribuée en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et également calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut.

Depuis, le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire a peu évolué. Certaines réformes ont permis d'élargir le périmètre et d'augmenter le montant de l'indemnisation des astreintes et de revaloriser ponctuellement certains taux de prime forfaitaire.

Le garde des sceaux a annoncé en septembre 2022 la revalorisation indemnitaire des magistrats. Dans la continuité de cet engagement, le garde des sceaux a souhaité simplifier et moderniser le régime indemnitaire des magistrats. Ainsi, le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et son arrêté d'application du même jour revalorisent de manière conséquente et uniformisent le régime indemnitaire pour l'ensemble des magistrats en rassemblant notamment toutes les dispositions applicables dans un seul et même texte.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire du 9 août 2011 relative à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire, vise à présenter le nouveau dispositif indemnitaire (1) et la détermination du montant individuel de la prime modulable (2).

1. Présentation du nouveau régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire

Depuis une vingtaine d'années, la rémunération indemnitaire des magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'inspection générale de la justice, à l'École nationale des greffes d'une part et des magistrats exerçant leurs fonctions à la Cour de cassation d'autre part est fondée sur deux décrets et leur arrêté d'application distincts :

- Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Arrêté du 3 mars 2010 pris pour l'application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation ;
- Arrêté du 18 septembre 2009 pris en application du décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation.

Les magistrats du cadre de l'administration centrale bénéficient d'un régime indemnitaire composé d'indemnités prévues par des textes épars applicables à certains fonctionnaires de l'État :

- La prime de rendement régie par le décret ministériel n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances et par le décret interministériel n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret interministériel n° 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats prévue par le décret interministériel n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 modifié relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales.

La revalorisation du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire a été l'occasion de moderniser le régime spécifique aux magistrats du cadre de l'administration centrale et d'abroger les textes propres aux autres magistrats de l'ordre judiciaire afin d'unifier le régime applicable à l'ensemble des magistrats.

Le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et son arrêté s'appliquent ainsi aux magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, y compris à la Cour de cassation, à l'Inspection générale de la justice, à l'École nationale des greffes et aux magistrats du cadre de l'administration centrale.

L'article 1^{er} du décret conserve la structure actuelle du régime indemnitaire des magistrats, qui reste articulé autour :

- D'une indemnité destinée à rémunérer les services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice des fonctions qui comprend deux primes : une prime forfaitaire (1.1) et une prime modulable (1.2) ;
- D'une prime spécifique allouée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale dans l'exercice des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, aux magistrats chargés du suivi des personnes condamnées pour de telles infractions et aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice à l'inspection générale de la justice (1.3) ;
- De l'indemnisation des astreintes réalisées par les magistrats du parquet et par certains magistrats du siège (1.4).

Ces indemnités sont cumulables.

1.1. La prime forfaitaire

La prime forfaitaire et son régime sont définis par la première section du chapitre 1er du décret et le chapitre 1er de l'arrêté du 12 août 2023.

Elle est attribuée à raison des responsabilités exercées, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées.

Cette prime est dorénavant exprimée en **montant annuel brut** et non plus en pourcentage du traitement indiciaire brut perçu par le magistrat. Cette évolution favorise la lisibilité sur les sommes effectivement perçues. Ce montant est déterminé en fonction du grade, de l'échelon ou de l'emploi du magistrat. La prime est **versée mensuellement**.

1.1.1. Prime forfaitaire de base

L'article 2 de l'arrêté du 12 août 2023 fixe le montant annuel brut de la prime forfaitaire attribuée aux magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'Inspection générale de la justice et à l'Ecole nationale des greffes. Ces montants s'échelonnent entre 20 000 euros et 36 500 euros bruts annuels, selon l'échelon détenu du second grade jusqu'à la hors hiérarchie

L'article 4 de l'arrêté du 12 août 2023 fixe le montant annuel brut de la prime forfaitaire attribuée aux chefs de la Cour de cassation et des juridictions des premier et second degrés en fonction de la taille et de l'activité des juridictions. Ces montants s'échelonnent entre 34 000 euros et 42 000 euros bruts annuels. Le montant de la prime forfaitaire attribuée aux chefs de la Cour de cassation est fixé à 50 000 euros bruts annuels.

Pour les magistrats du cadre de l'administration centrale, l'article 7 de l'arrêté du 12 août 2023 fixe le montant annuel brut de la prime forfaitaire servie à ces magistrats en fonction du grade et de l'échelon détenu par ces derniers. Ce montant varie de 22 500 à 31 900 euros.

1.1.2. Complément de prime forfaitaire

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques afférentes à certaines fonctions exercées, un complément de prime forfaitaire est versé à certains magistrats.

Ainsi, l'article 3 de l'arrêté du 12 août 2023 prévoit les montants annuels bruts versés à certains magistrats selon l'emploi occupé :

- 2 000 euros pour le magistrat qui occupe un emploi du premier grade ou hors hiérarchie à la Cour de cassation, de magistrat chargé d'un secrétariat général, de magistrat placé, de magistrat à l'Inspection générale de la justice ou de directeur de l'École nationale des greffes ;
- 1 800 euros pour le magistrat qui occupe un emploi de magistrat du parquet de première instance, de premier vice-président généraliste ou spécialisé, de premier vice-président adjoint, de magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction et de juge des libertés et de la détention, de magistrat hors hiérarchie en cour d'appel ;
- 1 500 euros pour le magistrat qui occupe un emploi de magistrat chargé des fonctions de juge de l'application des peines, de juge des enfants, de juge des contentieux de la protection, de secrétaire général adjoint, de magistrat du premier grade en cour d'appel et de directeur adjoint de l'École nationale des greffes.

L'article 5 de l'arrêté du 12 août 2023 fixe le complément de prime forfaitaire des chefs de cour d'appel responsables d'un budget opérationnel de programme à 2 000 euros annuels bruts. Il s'agit des cours d'appels d'Aix-en-Provence, Basse-Terre, Bordeaux, Cayenne, Dijon, Douai, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Nouméa, Rennes, Papeete, Paris, Saint-Denis, Toulouse et Versailles.

Un complément de prime forfaitaire est également prévu par l'article 8 de l'arrêté du 12 août 2023 pour les magistrats du cadre de l'administration centrale qui occupent certaines fonctions :

- 6 500 euros s'ils occupent les fonctions d'adjoint à un sous-directeur ;
- 4 800 euros s'ils occupent les fonctions de chef de bureau ;
- 3 200 euros s'ils occupent les fonctions d'adjoint au chef de bureau, de chargé de mission et de chef de projet ;
- 2 200 euros s'ils occupent les fonctions de chef de pôle.

1.1.3. Majoration de prime forfaitaire

La prime forfaitaire peut être majorée pour une durée limitée, au bénéfice des magistrats exerçant dans une juridiction souffrant d'un déficit d'attractivité.

L'article 6 de l'arrêté du 12 août 2023 maintient, sans modification, le bénéfice et les modalités de cette majoration de prime forfaitaire tels qu'ils étaient prévus par le décret du 26 décembre 2003 et l'arrêté du 3 mars 2010. Elle est ainsi versée de façon dégressive, de 15 % à 4 % du traitement indiciaire brut, pendant sept années aux magistrats exerçant leurs fonctions à la cour d'appel de Bastia et dans les tribunaux judiciaires de Bastia et d'Ajaccio.

1.2. La prime modulable

La prime modulable et son régime sont définis par la deuxième section du chapitre Ier du décret et le chapitre II de l'arrêté du 12 août 2023.

Elle est attribuée en tenant compte de la contribution du magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice, de la manière de servir, et le cas échéant des attributions spécifiques confiées au magistrat et du surcroît d'activité résultant d'absences prolongées.

Cette prime est dorénavant exprimée en **montant annuel brut** et non plus en pourcentage du traitement indiciaire brut perçu par le magistrat. Cette évolution favorise la lisibilité sur les sommes effectivement perçues. Le montant de référence de la prime modulable est déterminé en fonction du grade, de l'échelon ou de l'emploi du magistrat. Elle est versée **mensuellement**.

L'article 10 de l'arrêté du 12 août 2023 fixe le montant de référence de la prime modulable des magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'Inspection générale de la justice et à l'École nationale des greffes. Ce montant est de 6 500 ou 7 000 euros bruts annuels pour les magistrats du second grade. Il varie entre 8 000 et 10 500 euros pour les magistrats du premier grade et entre 11 000 et 12 000 euros pour les magistrats placés hors hiérarchie.

Sont expressément exclus de l'application de cet article 10, les chefs de la Cour de cassation, des cours d'appels, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance, et les présidents de chambre, les premiers avocats généraux, les doyens de chambre et les doyens de section à la Cour de cassation, ainsi que l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice.

Le montant de référence de la prime modulable de chefs des tribunaux judiciaires et de première instance, des magistrats de la Cour de cassation mentionnés ci-dessus ainsi que du chef de l'Inspection générale de la justice est fixé à **l'article 10-1**. Il s'échelonne entre 9 000 et 13 000 euros bruts annuels pour les emplois du premier grade et entre 13 500 et 19 000 euros pour les emplois placés hors hiérarchie.

Concernant les magistrats du cadre de l'administration centrale, le montant de référence de la prime modulable qui peut leur être servie est fixé par **l'article 12**. Il est de 8 500 euros bruts annuels pour les magistrats du second grade et de 11 000 ou 12 000 euros pour les magistrats du premier grade.

L'article 5 du décret du 12 août 2023 précise qu'il appartient chaque année aux chefs de cour pour les magistrats exerçant en juridiction, à l'inspecteur général de la justice, chef de l'inspection générale de la justice pour les magistrats exerçant à l'Inspection générale de la justice, au directeur de l'École nationale des greffes pour les magistrats exerçant au sein de cette école, aux directeurs d'administration centrale pour les magistrats du cadre de l'administration centrale, au garde des sceaux, ministre de la justice pour le chef de l'inspection générale de la justice et au directeur de l'École nationale des greffes, de fixer le montant de la prime modulable en appliquant un coefficient compris entre 0 et 3, pouvant aller jusqu'à deux décimales.

Concrètement, un magistrat qui bénéficie du coefficient 1 perçoit le montant de référence prévu pour son grade et son échelon, celui qui bénéficie du coefficient 0,5 perçoit la moitié du montant de référence prévu pour son grade et son échelon et celui qui bénéficie du coefficient 2 perçoit deux fois le montant de référence prévu pour son grade et son échelon.

L'article 11 de l'arrêté du 12 août 2023 fixe le montant de la prime modulable, sans possibilité d'application d'un coefficient, versée au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite Cour, aux premiers présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours, aux présidents des tribunaux supérieurs d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux en fonction du grade et de l'échelon détenu par ces magistrats.

1.3. La prime spécifique

La prime spécifique et son régime, strictement identiques à ceux résultant du décret du 26 décembre 2003 et de son arrêté d'application du 3 mars 2010, sont dorénavant définis à la troisième section du chapitre Ier du décret et le chapitre III de l'arrêté du 12 août 2023.

Elle est versée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale et aux magistrats qui exercent les fonctions d'inspecteur de la justice.

Cette prime est attribuée par décision du chef de cour dont relèvent les magistrats concernés ou, pour les chefs de cour, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. Son montant maximal est de 600 euros par mois.

Pour les magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice à l'Inspection générale de la justice, elle est attribuée par l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice. Son montant maximal est de 500 euros par mois.

1.4. L'indemnisation des astreintes et interventions

Le régime de l'indemnisation des astreintes et des interventions des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions est défini par la quatrième section du chapitre Ier du décret du 12 août 2023 et le chapitre IV de son arrêté d'application. Il est strictement identique à celui actuellement en vigueur, à l'exception de sa présentation sous forme de tableau pour une meilleure lisibilité.

L'article 7 du décret du 12 août 2023 précise les modalités et possibilités de cumul des indemnités dues pour les différentes périodes d'astreinte et les diverses interventions.

Les indemnités dues pour une période d'astreinte de nuit et celles dues pour une période d'astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés sont cumulables. De même, si un magistrat effectue plusieurs interventions avec déplacement ou plusieurs interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte de nuit ou de jour les samedis, dimanches et jours fériés, il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité correspondante. Dans le cas où un magistrat est amené à effectuer des interventions avec déplacement et des interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte de nuit ou de jour les samedis, dimanches et jours fériés, il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité d'intervention dont le montant est le plus élevé.

L'article 14 de l'arrêté du 12 août 2023 maintient ainsi le système de rémunération des astreintes des **magistrats du siège** qui sont amenés à réaliser des astreintes la nuit et le jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Les montants perçus par les magistrats du siège des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance sont fixés, de manière inchangée, comme suit :

- 56 euros par astreinte de nuit, dans la limite maximale de 784 euros par mois et par magistrat ;
- 50 euros par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés dans la limite maximale de 500 euros par mois et par magistrat.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée, dans ces limites maximales, par les indemnités d'intervention, dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

- 80 euros en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 euros en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 20 euros en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés pour les interventions réalisées en application de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique.

L'article 15 du même texte fixe les montants perçus par les **magistrats du parquet** des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance, de manière inchangée, ainsi qu'il suit :

- 56 euros par astreinte de nuit, dans la limite maximale de 1 176 euros par mois et par magistrat ;
- 50 euros par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés, dans la limite maximale de 625 euros par mois et par magistrat.

Cet article prévoit également que lorsque l'astreinte est effectuée, dans le cadre de sa mission de direction et de contrôle, par un supérieur hiérarchique, les montants perçus par ce magistrat sont fixés ainsi qu'il suit :

- 25 euros par astreinte hiérarchique de nuit ;
- 20 euros par astreinte hiérarchique de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée par les indemnités d'intervention dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

- 37 euros en cas d'intervention sans déplacement de nuit ;
- 20 euros en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 80 euros en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 euros en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

Par dérogation aux règles exposées ci-dessus, l'indemnisation des astreintes hiérarchiques ne peut être complétée par l'indemnité d'intervention sans déplacement.

L'article 16 du même texte liste les fonctions ouvrant droit au versement de l'indemnisation prévue aux articles 14 et 15, en fonction du type d'astreinte :

- **Astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés** : juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge des enfants, magistrat du siège d'un tribunal judiciaire assurant une permanence électorale, magistrat du siège du tribunal judiciaire de Paris statuant en application des articles 395 ou 495-7 du code de procédure pénale, magistrat d'un parquet général de cour d'appel, magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance ;
- **Astreinte de jour les samedis, dimanches et lundis fériés** : magistrats délégués par le premier président statuant, par application des dispositions des articles R. 342-10 à R. 342-19 et R. 743-10 à R. 743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sur les recours relatifs aux actions intentées conformément aux dispositions des articles L. 342-12 à L. 342-15 du CESEDA ;
- **Astreinte de nuit** : juge des libertés et de la détention, magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance ;
- **Astreinte hiérarchique** : parquet des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry, Grasse, Grenoble, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Paris, Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Denis, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence et Versailles, parquet national financier, parquet antiterroriste.

2. Détermination du montant individuel de la prime modulable

L'article 5 du décret du 12 août 2023 précise qu'il appartient chaque année aux chefs de cour pour les magistrats exerçant en juridiction, à l'inspecteur général de la justice, chef de l'inspection générale de la justice pour les magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, au directeur de l'École nationale des greffes pour les magistrats exerçant au sein de cette école, aux directeurs d'administration centrale pour les magistrats du cadre de l'administration centrale, au garde des sceaux, ministre de la justice pour le chef de l'Inspection générale de la justice et le directeur de l'École nationale des greffes, de fixer le montant de la prime modulable en appliquant aux montants de référence fixés au chapitre II de l'arrêté du 12 août 2023 un coefficient compris entre 0 et 3.

Le montant de la prime modulable des magistrats exerçant en juridiction est déterminé par le chef de cour sur proposition du chef de juridiction sous l'autorité duquel le magistrat est placé. Pour les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, ce montant est déterminé par le directeur sur proposition du sous-directeur sous l'autorité duquel est placé le magistrat.

2.1. Détermination des crédits disponibles

Afin de déterminer le montant des crédits disponibles, chaque chef de cour pour les magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, l'inspecteur général de la justice, chef de l'inspection générale de la justice pour les magistrats exerçant leurs fonctions à l'inspection générale de la justice, le directeur de l'École nationale des greffes pour les magistrats exerçant au sein de cette école, les directeurs d'administration centrale pour les magistrats du cadre de l'administration centrale exerçant au sein du périmètre de leur direction doivent additionner le montant de référence de la prime modulable correspondant à l'échelon détenu par les magistrats relevant de leur autorité.

Cette enveloppe doit être calculée à partir des données nominatives servant à l'établissement de la paie dont disposent les services de gestion financière des personnels. Le montant de la prime modulable étant déterminé en fonction du grade et de l'échelon détenu par le magistrat, il convient de prendre en compte la situation réelle des magistrats qui seront affectés au sein de la cour d'appel, à l'Inspection générale de la justice, à l'École nationale des greffes ou dans le périmètre de la direction concernée au 1^{er} janvier.

Il est préconisé que ce calcul puisse être fait en novembre de l'année N-1 de manière à prendre en compte les mouvements prévisibles à compter du 1^{er} janvier et autoriser une notification du montant de la prime entre décembre de l'année N-1 et janvier de l'année N.

Certaines positions administratives ont juridiquement une incidence sur le calcul de la prime modulable et, par conséquent, sur celui de l'enveloppe mise à disposition des chefs de cour d'appel, de l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice, du directeur de l'École nationale des greffes et des directeurs d'administration centrale.

Les positions qui sont sans incidence sur le montant de la prime modulable des magistrats, et donc sans impact sur l'enveloppe globale des crédits alloués, sont les suivantes :

- Les congés annuels, y compris ceux acquis au titre du compte-épargne temps ;
- Les congés de maternité et de paternité ;
- Les congés ordinaires de maladies ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

En revanche, d'autres positions ont un impact sur le versement de la prime modulable. Ainsi, le montant de la prime modulable des magistrats qui n'exercent pas à temps plein est proratisé en fonction de leur quotité de temps de travail. Il s'agit du :

- Du temps partiel ;
- Du temps partiel thérapeutique.

Enfin, la prime modulable cesse d'être versée en cas de :

- Congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Congé parental ;
- Disponibilité ;
- Interdiction temporaire d'exercice.

La formule de calcul à appliquer est donc la suivante : somme du montant de référence x quotité de temps de travail par magistrat affecté dans le périmètre concerné au 1^{er} janvier.

Le montant des crédits disponibles est susceptible d'ajustements à la hausse, selon la même formule de calcul, pour tenir compte des arrivées de magistrats nouvellement nommés à l'issue de leur formation, reprenant leur activité après une sortie temporaire du corps (congé parental, disponibilité, détachement, etc.) et pour lesquels le montant de la prime modulable n'avait pas été fixé pour la période en cours. Les montants doivent être proratisés en fonction des dates d'arrivée.

2.2. Critères de modulation

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 12 août 2023, le régime indemnitaire des magistrats est destiné à rémunérer les services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions. Plus particulièrement s'agissant de la prime modulable, le texte précise qu'elle tient compte de la contribution du magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice, de sa manière de servir, et le cas échéant, des attributions spécifiques qui lui ont été confiées et du surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats.

En conséquence, les coefficients individuels de prime modulable ne sauraient être fixés en prenant en considération des critères indépendants de la valeur professionnelle. Il doit ainsi être fait abstraction des éléments tenant, notamment :

- À l'ancienneté dans les fonctions, le Conseil d'État ayant eu l'occasion de préciser que « *si la faible ancienneté d'un magistrat peut expliquer, en raison de sa moindre expérience, une contribution moins importante au bon fonctionnement de la juridiction, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, la durée des fonctions exercées ne révèle rien, par elle-même, de la qualité et de la quantité du travail fourni* »¹ ;
- À la quotité de travail qu'elle soit liée à la date d'affectation, au travail à temps partiel, à la prise d'un congé particulier au cours de l'année ;
- À l'accomplissement d'une mobilité² ;
- Ou à toute autre situation particulière telle que l'existence d'un différend avec le supérieur hiérarchique³.

Au titre de la manière de servir, doivent être pris en compte les savoir-être du magistrat, notamment sa disponibilité, son implication, son engagement, etc.

Il est souhaitable que l'évaluation du magistrat et le montant de la prime modulable qui lui est attribué soient cohérents. Toutefois, les deux exercices ne répondent pas aux mêmes logiques et à la même temporalité. L'évaluation s'inscrit dans la durée et peut affecter significativement la carrière du magistrat tandis que l'allocation d'une prime est exclusivement liée à l'appréciation du travail effectué pour une année donnée. Il s'agit cependant dans les deux cas de porter une appréciation sur la manière de servir du magistrat et le juge administratif est amené, dans le cadre de son contrôle à confronter les évaluations professionnelles et le montant de la prime modulable, dans la mesure où les décisions relatives à la prime modulable ne sont pas motivées.

Dans ce cadre, le montant de la prime modulable n'a pas vocation à être reconduit de façon automatique l'année suivante puisqu'il n'y a pas de droit acquis au maintien du montant de la prime modulable. Au contraire, la détermination individuelle de son montant est appelée à évoluer chaque année, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement du service, de sa manière de servir, de ses attributions spécifiques et du surcroît d'activité lié aux absences prolongées.

Sans qu'ils lient le pouvoir d'appréciation des autorités décisionnaires, les critères suivants, non exhaustifs, peuvent être dégagés :

- L'engagement professionnel notamment l'importance et la qualité du travail fourni par le magistrat eu égard à la complexité des dossiers qu'il a eu à traiter, le développement de bonnes pratiques destinées à améliorer la qualité du service public de la justice et le fonctionnement du service, la capacité à initier et entretenir des relations professionnelles avec des services extérieurs ;
- Le surcroît d'activité résultant d'absences prolongées (périodes d'intérim, congés maternité, parentaux ou maladie non remplacés, permanences supplémentaires, etc.) ;

¹ CE, 6 avril 2006, n° 280303 ; CE, 10 juillet 2006, n° 279777

² CE, 22 octobre 2010, n° 317197

³ CE, 8 juillet 2005, n° 272283 ; CE, 22 février 2006, n° 280322 *a contrario*

- La disponibilité pour assumer des attributions spécifiques telles que l'animation d'un service, notamment en l'absence de décharge, la participation à des groupes de travail ou des commissions non rémunérée, les missions de référents (MDPAAD, MDC, MDE, etc.), ou encore la prise en charge d'auditeurs ou de stagiaires.

L'augmentation ponctuelle de la prime modulable permet ainsi de tenir compte d'une situation particulière. Cette augmentation n'a pas vocation à être reconduite chaque année si la situation a évolué favorablement.

L'amplitude du coefficient de modulation prévue à l'article 5 du décret du 12 août 2023 est de 0 à 3. Les valeurs extrêmes de l'amplitude de ce coefficient, de 0 et 3, ne sauraient être utilisées que dans les cas exceptionnels.

2.3. Situations spécifiques

2.3.1. Les chefs de juridiction

Le coefficient de la prime modulable des chefs de juridiction doit être déterminé au regard non seulement de la qualité et de la quantité de leur travail juridictionnel et administratif, mais également de l'activité des magistrats placés sous leur autorité⁴. Ainsi, compte tenu des responsabilités spécifiques qui incombent aux chefs de juridiction, il doit être plus particulièrement tenu compte de l'animation de la juridiction qu'ils dirigent et du management des magistrats placés sous leur autorité.

2.3.2. Les magistrats déchargés d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical

En application de la circulaire JUS-G-92600-72-C du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice, les bénéficiaires de décharges d'activité partielles ou totales de service demeurent en position d'activité et continuent à bénéficier de toutes les dispositions en lien avec cette position.

La détermination du coefficient individuel de prime modulable ne saurait tenir compte de l'activité syndicale exercée par les magistrats, bénéficiaires ou non d'une décharge d'activité, au sein ou en dehors du service. Ce coefficient ne peut pas être proratisé en fonction de la quotité prévue par la décharge d'activité.

Compte tenu de leur situation particulière, les magistrats bénéficiant d'une décharge totale se verront attribuer le montant de référence tel que fixé au chapitre II de l'arrêté du 12 août 2023 et donc appliquer le coefficient 1.

2.3.3. Les magistrats installés dans leurs premières fonctions et réintégrés

Les magistrats débutants et réintégrés après un détachement, une disponibilité, un congé parental, etc., font l'objet d'une décision d'attribution dès leur arrivée en juridiction.

Il est nécessaire de prévoir une marge de progression des magistrats débutants. Aussi, les magistrats qui débutent leur activité n'ont pas nécessairement vocation à se voir attribuer une prime modulable correspondant exactement au montant de référence.

S'agissant des réintégrations après une période de disponibilité, de détachement, de congé parental ou de congé longue durée, le coefficient de prime modulable est déterminé en tenant compte du dossier

⁴ CE, 8 juillet 2005, n° 272283

administratif du magistrat concerné et, le cas échéant, de sa manière de servir dans les fonctions exercées hors du corps.

2.3.4. *Les magistrats changeant d'affectation en cours d'année civile*

Le Conseil d'État a rappelé que la prime modulable attribuée à un magistrat ayant changé d'affectation au cours d'une année civile ne peut être fixée au regard de sa seule contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire depuis sa nouvelle affectation mais doit prendre en compte sa contribution pendant l'ensemble de l'année précédente⁵.

S'il est préconisé de maintenir le coefficient individuel jusqu'à la prochaine campagne annuelle de détermination de ce coefficient, une baisse du coefficient peut être justifiée par un changement de fonctions et dans un souci d'harmonisation au sein du nouveau ressort ou du nouveau service.

À cet égard, il peut être rappelé que le Conseil d'État a considéré que l'harmonisation par le chef de cour des taux proposés par les chefs de juridiction doit « *viser à assurer, dans le respect du montant des crédits disponibles au titre de la prime modulable pour l'ensemble des magistrats du siège du ressort de la cour d'appel, une prise en compte équitable des contributions respectives de l'ensemble des magistrats du ressort au bon fonctionnement de l'institution judiciaire.* »

L'ancien supérieur hiérarchique pourra utilement transmettre au nouveau supérieur hiérarchique le tableau de répartition par grade des coefficients de prime modulable attribués afin de lui permettre de situer le magistrat changeant d'affectation.

2.3.5. *Les magistrats placés en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité ou de paternité, ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service*

La détermination du coefficient de modulation de la prime modulable des magistrats placés en situation de congé de maladie ordinaire, pour invalidité temporaire imputable au service une partie de l'année, de maternité ou de paternité, doit être appréciée, comme pour tout magistrat, au regard de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice et de sa manière de servir sur la période considérée.

2.4. **Information des magistrats**

La circulaire du 9 août 2011 relative à la mise en œuvre de la réforme du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire a rappelé l'opportunité de faire connaître, par avance, les aspects de la contribution au bon fonctionnement du service public de la justice qui seraient pris en compte à l'occasion de la fixation du montant individuel de prime modulable. Elle commandait la diffusion aux chefs de juridiction du ressort au début du second semestre de chaque année d'une note sur la procédure de fixation du taux de prime modulable pour l'année suivante.

Cette pratique majoritairement suivie par les chefs de cour a vocation à être maintenue s'agissant de la procédure de fixation du coefficient de prime modulable et à être étendue aux directeurs d'administration centrale.

Dès lors, au début du dernier trimestre de chaque année, un échange entre les autorités décisionnaires et les autorités de proposition doit être initié sur la procédure de fixation du coefficient de prime modulable pour l'année suivante, soit dans le cadre d'une réunion, soit par le biais de la diffusion d'une note aux chefs de juridictions par chaque chef de cour et aux sous-directeurs par chaque directeur d'administration centrale du ministère de la justice. Cet échange doit permettre de définir les aspects de la contribution au bon fonctionnement du service public de la justice et à la manière de servir qui seront

⁵ CE, 29 mai 2009, n° 304962

privilégiés et de demander aux chefs de juridiction et aux sous-directeurs de faire connaître leurs propositions en matière de prime modulable.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la décision déterminant le coefficient de modulation et fixant le montant de la prime modulable n'a pas à être motivée. En revanche, cette décision, susceptible de recours gracieux et contentieux devant le juge administratif, doit être notifiée au magistrat. Cette notification peut être faite via le système d'information des ressources humaines Harmonie et doit être versée au dossier administratif du magistrat.

Conformément à la pratique recommandée par la circulaire du 9 août 2011, et majoritairement suivie par les chefs de cour, cette notification s'accompagnera de la diffusion d'un tableau anonymisé précisant la répartition au sein de la cour d'appel, de la direction concernée, à l'inspection générale de la justice et à l'École nationale des greffes, des coefficients appliqués. Ce tableau peut être complété d'éléments développant les critères pris en compte pour la détermination des coefficients de prime modulable.

La charge de travail particulière d'un magistrat une année donnée, peut, selon son ampleur, justifier une augmentation ponctuelle du coefficient de prime modulable qui n'a pas vocation à être réitérée. En pareille hypothèse, l'attention du magistrat devrait être appelée sur l'effort particulier fait à son bénéfice, du fait qu'il ne s'agit pas d'une attribution pérenne, si la situation ne l'est pas elle-même, et qu'une diminution de ce coefficient l'année suivante ne signifie en rien qu'il a démérité.

Il est en outre souhaitable que l'attribution d'un coefficient inférieur à 0,6 fasse l'objet d'explications appropriées. Il est également recommandé, si le magistrat concerné en fait la demande, de formaliser cette explication par écrit et de verser ce document au dossier administratif de l'intéressé.

* * *

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3) et le bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP3) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Paul HUBER